

GUIDE

RELATIF

AUX LICENCES EMAR/FR 66

DU PERSONNEL MILITAIRE

ET CIVIL DU NSO

ET DU PERSONNEL

MILITAIRE DU NSI

ETATIQUE (SIAé)





Guide relatif aux licences EMAR/FR 66 du personnel militaire et civil du NSO et du personnel militaire du NSI étatique (SIAé)

GUI-66-002

Version 4.2

CIRCUIT D'APPROBATION

REDACTEUR : CNE MOUNIER	VÉRIFICATEUR : CDT COUCHAUX	VÉRIFICATEUR PRINCIPAL : CF RICHERT
Code-date : 20-29	Code-date : 20-29	Code-date : 20-29
Visa <ORIGINAL SIGNE>	Visa <ORIGINAL SIGNE>	Visa <ORIGINAL SIGNE>
APPROBATEUR : COL DAUTREY		
Code-date : 20-29	Visa <ORIGINAL SIGNE>	
Date : 21/07/2020		



Guide relatif aux licences EMAR/FR 66 du personnel militaire et civil du NSO et du personnel militaire du NSI étatique (SIAé)

GUI-66-002

Version 4.2

A. IDENTIFICATION

Titre	GUI-66-002 Guide relatif aux licences EMAR/FR 66 du personnel militaire et civil du NSO et du personnel militaire du NSI étatique (SIAé)
Version	4.2
Code-date	20-29
Classification	NP
Document suivi par	Sous-direction réglementation / Division référentiels et guides
Applicabilité	Personnel militaire et civil du NSO et personnel militaire du NSI étatique (SIAé) travaillant dans un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ou postulant à un tel agrément
Document abrogé	Version 4.1 du 01/02/2020

B. ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT

Version	Code-date	Date	Nature du changement	Paragraphes	Rédacteur
1.0	-	23/04/2013	Création	Tous	LCL Hamelin
2.0	-	26/11/2015	Révision	Tous	LCL de Follin
3.0	-	01/06/2016	Révision Mise à jour suite à parution EMAR(FR)	Tous	LCL de Follin
4.0	-	01/06/2019	Révision Mise à jour suite à parution EMAR/FR	Tous	LCL de Follin
4.1	-	01/02/2020	Mise en place des « licences blanches »	Tous	CNE Mounier
4.2	20-29	-	Correction d'erreurs Mise en forme	Tous	CDT Couchaux

C. RÉFÉRENCES

N°	Titre / Objet document	Identification
1.	Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié par le décret du 9 mai 2018 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État.	NOR DEFD1308335D
2.	Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié par le décret du 9 mai 2017 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR DEFD1308366D
3.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État.	NOR : DEFD1308371A
4.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR DEFD1308374A
5.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR DEFD1308381A
6.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les règles d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile	NOR DEFD1308377A
7.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile	NOR DEFD1308378A
8.	Instruction interministérielle N°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite « instruction EMAR/FR M,145, 66 et 147 » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État	NOR : ARM1954015J
9.	Processus DSAÉ - FP M22 – « délivrer une licence à un personnel de maintenance »	FP M22/2.0

D. GLOSSAIRE

- AE : Autorité d'emploi
- APRSeur : Personnel prononçant l'Approbation Pour Remise en Service
- OE : Organisme d'entretien
- GIFAS : Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales
- LMAÉ : Licence de Maintenance d'Aéronef d'État
- NSO : Niveau de Soutien Opérationnel
- NSI : Niveau de Soutien Industriel
- OFM : Organisme de Formation à la Maintenance
- QT : Qualification de type
- RGP : Règle du grand-père
- SI : Système d'information
- SIAé : Service Industriel de l'Aéronautique
- TSCQ : Tableau de Suivi des Compétences et Qualifications

E. SOMMAIRE

1. OBJET DU GUIDE.....	7
2. DOMAINE D'APPLICATION.....	7
3. GÉNÉRALITÉS.....	7
3.1. LES CATÉGORIES DE LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT	8
3.1.1. Catégorie Ae / EMAR/FR 66	8
3.1.2. Catégorie Be1 / EMAR/FR 66	8
3.1.3. Catégorie Be2 / EMAR/FR 66	8
3.1.4. Catégorie BeArm / EMAR/FR 66	8
3.1.5. Catégorie Ce / EMAR/FR 66	8
3.2. LES SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT	9
3.3. LES QUALIFICATIONS DU TYPE	9
4. MODALITÉS DE DEMANDE D'UNE LICENCE EMAR/FR 66	9
4.1. RESPONSABILITÉ	9
4.2. CONSTITUTION DU DOSSIER	9
4.3. IDENTIFICATION DE LA CATÉGORIE DE LICENCE VISÉE	10
4.4. MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE LMAÉ	10
4.4.1. Obtention d'une LMAÉ par reconnaissance de licence PART-66.....	10
4.4.1.1. Formation aéronautique de base	10
4.4.1.2. Formation sur le type d'aéronef : LMAÉ catégorie Be ou Ce	10
4.4.1.3. Information relative à la réglementation aéronautique des aéronefs d'État	11
4.4.2. Obtention d'une LMAÉ EMAR/FR 66 par conversion de droits acquis : règle du grand père.....	11
4.4.2.1. Critère de formation aéronautique de base	11
4.4.2.2. Critère de formation de type aéronef.....	11
4.4.2.3. Critère d'expérience sur aéronef	11
4.4.2.4. Critère de formation aux facteurs humains	12
4.4.2.5. Critère d'information à la réglementation aéronautique des aéronefs d'État	12
4.4.2.6. Critère de responsabilité de certification d'aéronef	12
4.4.2.7. Rapport de conversion pour la délivrance d'une LMAÉ par RGP	12
4.4.2.8. Licence blanche	12
4.4.2.8.1. Définition	12
4.4.2.8.2. Conditions et modalités d'obtention	13
4.4.2.8.3. Validité	13
4.4.2.8.4. Date limite des demandes	13
4.4.3. Obtention d'une LMAÉ par cursus normalisé EMAR/FR 66	13
4.4.3.1. Formation aéronautique de base : LMAÉ catégorie Ae et Be	13
4.4.3.2. Formation au type d'aéronef : LMAÉ catégorie Be et Ce	13
4.4.3.3. Expérience sur aéronef en exploitation	13
4.4.4. Identification des limitations et extensions de licence	14
4.5. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE LMAÉ EN INTERNE AE	14
4.5.1. Transmission du dossier de demande de LMAÉ	14
4.5.2. Contrôle des dossiers de demande de LMAÉ.....	14
4.5.3. Validation par l'AE de la LMAÉ à délivrer	14
4.5.4. Transmission de la recommandation de délivrance de LMAÉ vers la DSAÉ	15
4.6. CONTRÔLE DES TRAVAUX D'INSTRUCTION RÉALISÉS PAR LES AE	15
4.7. DÉLIVRANCE DE LICENCE PAR LA DSAÉ	15
5. AMENDEMENT DES LICENCES EMAR/FR 66	15
5.1. CONSTITUTION DES DOSSIERS D'AMENDEMENT.....	16
5.1.1. Ajout d'une catégorie ou sous-catégorie de base	16
5.1.2. Ajout d'une qualification de type	16
5.1.3. Levée de limitation ou ajout d'extension	16
5.2. DÉLIVRANCE DE LICENCE AMENDÉE	17



6. RENOUELEMENT DES LICENCES EMAR/FR 66.....	17
7. VOL OU PERTE DE LA LICENCE.....	18
8. RETRAIT, SUSPENSION OU LIMITATION DE LA LICENCE EMAR/FR 66	18
9. ARCHIVAGE	18
ANNEXE 1 – MÉTHODE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE 19 EMAR/FR.....	20
ANNEXE 2 – MÉTHODE POUR REMPLIR UN RAPPORT DE CONVERSION	23

1. OBJET DU GUIDE

Le présent guide, établi conformément aux dispositions prévues aux points EMAR/FR 66.B.10 et dans le processus M22 au sein de la DSAÉ, a pour objet de définir les modalités de délivrance, d'amendement, de renouvellement, de suspension, de retrait ou de limitation d'une licence de maintenance d'aéronef d'État (LMAÉ).

Ce guide est applicable au personnel militaire et civil du Niveau de Soutien Opérationnel (NSO) ainsi qu'au personnel militaire du Niveau de Soutien Industriel (NSI) étatique (SIAé).

Le processus M22 a fait l'objet d'un envoi aux différentes autorités d'emploi (AE), qui concourent par subsidiarité à sa réalisation, et est disponible :

- sur Intr@def : <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/dsae/ref-doc-dsae/demarche-qualite-dsae> ;
- directement auprès de la section formation et licences de la DSAÉ.

Nota : Ce guide n'a pas vocation à supplanter les choix d'organisations internes définis par chacune des AE. Ces dernières sont libres d'établir leurs propres modes de fonctionnement et procédures associées en matière de choix du délégataire, de constitution et d'instruction des dossiers de demande de LMAÉ avant l'émission d'une recommandation de délivrance de licence vers la DSAÉ :

- contrôle local ou centralisé des dossiers ;
- saisie dans le système d'information EMPIC® des données relatives à la LMAÉ à la charge de l'organisme demandeur ou à celle de l'autorité délégataire de l'AE ;
- organismes chargés de l'archivage et modalités associées.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique principalement aux Organismes d'Entretien (OE) du NSO et au SIAé agréés EMAR/FR 145 ou postulants à l'agrément. En règle générale, pour pouvoir postuler à une LMAÉ, les organismes employeurs doivent pouvoir justifier d'un agrément EMAR/FR 145 (ou d'une demande en cours ou à venir) en rapport avec les catégories de LMAÉ demandées.

Il peut également concerner les organismes de formation à la maintenance (OFM) EMAR/FR 147 - dans le cas d'une demande initiale de LMAÉ - ainsi que les commandants d'unités de tout postulant qui ferait une demande de licence, en application de la « règle du grand-père (RGP) », sur démarche personnelle avant son départ de l'institution.

Cas particulier :

Pour tout organisme industriel rattaché à l'armée de l'air (type SIAé), les équivalences de fonctions entre cet organisme et les unités de l'armée de l'air sont reconnues.

3. GÉNÉRALITÉS

La détention d'une licence EMAR/FR 66 est un prérequis pour qu'un mécanicien travaillant dans un OE EMAR/FR 145 puisse :

- prononcer des approbations pour remise en service (APRS) d'aéronefs ;
- assurer les fonctions de personnel de soutien catégorie Be dans le cadre de « maintenance en base ».

3.1. LES CATÉGORIES DE LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT

L'EMAR/FR 66 distingue les catégories de base définies ci-après.

3.1.1. Catégorie Ae / EMAR/FR 66

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'OE agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Ae autorise son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service d'aéronefs, après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples, dans la limite des tâches mentionnées au point EMAR/FR 145. A.35. Les prérogatives de certification sont limitées aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme de maintenance qui a délivré l'habilitation de certification.

3.1.2. Catégorie Be1 / EMAR/FR 66

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'OE agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be1 autorise son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien Be1 à la suite :

des travaux d'entretien effectués sur la structure, la motorisation et les systèmes mécaniques et électriques de l'aéronef ;

des travaux sur les systèmes avioniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement et ne nécessitant pas de recherche de pannes.

Nota : Cette catégorie de licence englobe l'obtention et les prérogatives de la sous-catégorie Ae correspondante.

3.1.3. Catégorie Be2 / EMAR/FR 66

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'OE agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be2 autorise son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien Be2 à la suite :

des travaux d'entretien effectués sur les systèmes avioniques et électriques ;

des tâches électriques et avioniques dans les systèmes de motorisation et mécaniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement.

Nota : La licence de catégorie Be2 n'inclut pas la catégorie Ae.

3.1.4. Catégorie BeArm / EMAR/FR 66

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'OE agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie BeArm autorise son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien BeArm à la suite d'opérations d'entretien sur les systèmes d'armement, sur les armements embarqués, qu'ils soient internes ou externes, ainsi que sur les dispositifs et équipements contenant des matières actives ou explosives.

Nota : La licence de catégorie BeArm n'inclut pas la catégorie Ae.

3.1.5. Catégorie Ce / EMAR/FR 66

Sous réserve d'être habilité par le responsable de l'OE agréé EMAR/FR 145, une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Ce autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service d'aéronefs après des opérations de « maintenance en base » réalisées dans un organisme EMAR/FR 145. Les prérogatives s'appliquent à l'aéronef dans son intégralité.

La principale fonction de la catégorie Ce est de s'assurer que toutes les tâches de maintenance requises ont bien été certifiées par les personnels de soutien des catégories adéquates (Be1, Be2 et BeArm), afin de pouvoir délivrer le certificat de remise en service de l'aéronef.

3.2. LES SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT

L'EMAR/FR 66 distinguent les sous-catégories de licences suivantes :

- les catégories Ae, Be1 et BeArm sont subdivisées en sous-catégories se rapportant aux combinaisons d'avions, d'hélicoptères, de moteurs à turbines et à pistons ;
- les sous-catégories sont :
 - o Ae1 et Be1.1 EMAR/FR 66 : avions à turbine(s) ;
 - o Ae2 et Be1.2 EMAR/FR 66 : avions à moteur(s) à pistons ;
 - o Ae3 et Be1.3 EMAR/FR 66 : hélicoptères à turbine(s) ;
 - o Ae4 et Be1.4 EMAR/FR 66 : hélicoptères à moteur(s) à pistons (*réserve*) ;
 - o BeArm1 EMAR/FR 66 : technicien armement spécialisé sur avion ;
 - o BeArm3 EMAR/FR 66 : technicien armement spécialisé sur hélicoptère.

3.3. LES QUALIFICATIONS DU TYPE

Pour que son titulaire puisse prononcer une APRS sur un type spécifique, une licence de catégorie Be1, Be2, BeArm ou Ce doit comporter la qualification de type correspondante.

Nota : une licence peut être délivrée sans être associée à une QT pour le personnel de catégorie Be, ou sans une formation à la tâche pour le personnel Ae afin d'attester uniquement d'une formation de base.

Cependant dans les deux cas, le personnel de certification ne pourra exercer ses privilèges sans détenir, selon le cas, la QT ou la formation à la tâche correspondant à l'aéronef sur lequel il intervient.

Le processus normal de la DSAÉ est de ne délivrer les licences qu'accompagnées de ces autres documents mais se réserve le droit de déroger à cette procédure interne pour des cas particuliers justifiés.

4. MODALITÉS DE DEMANDE D'UNE LICENCE EMAR/FR 66

4.1. RESPONSABILITÉ

Les demandes de licence sont établies par un responsable désigné d'un OE agréé ou postulant à un agrément EMAR/FR 145, d'un OFM agréé EMAR/FR 147 ou, dans le cadre de la règle du grand-père (RGP), par le commandant d'unité de tout postulant à titre personnel.

4.2. CONSTITUTION DU DOSSIER

La constitution du dossier de demande de LMAÉ est du ressort du responsable de l'organisme dont dépend le postulant. Le bénéficiaire apportera toute contribution utile pour la constitution de son dossier.

Le formulaire de demande d'attribution de LMAÉ formulaire 19 EMAR/FR constitue la pièce obligatoire du dossier. Ce formulaire doit être dûment complété et signé par le demandeur puis validé par le responsable de l'organisme demandeur. La case « demande initiale » sera cochée et les mentions « amendement » et « renouvellement » seront barrées.

Le formulaire 19 EMAR/FR doit être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester que le postulant satisfait bien aux différents critères d'obtention d'une LMAÉ (cf. § 4.4 du présent guide).

Le formulaire 19 EMAR/FR ainsi que la méthode de rédaction de ce dernier font l'objet de l'annexe 1. Une version informatique de ce formulaire est disponible :

- sur Intr@def : <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/fil-rss-nav/503-repertoire-des-formulaires-emar-fr> ;
- sur Internet : <https://www.defense.gouv.fr/dsae/dirnav/espace-documentaire/repertoire-des-formulaires-fra-et-emar-fr-publics> ;
- directement auprès de la section formation et licences de la DSAÉ.

4.3. IDENTIFICATION DE LA CATÉGORIE DE LICENCE VISÉE

La catégorie d'une LMAÉ est liée au type de formation reçue, à l'expérience sur aéronef détenue, ainsi qu'au périmètre des compétences à exercer et au niveau de responsabilité induit par la nature des opérations de maintenance à réaliser.

4.4. MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE LMAÉ

Une licence de maintenance d'aéronef d'État peut s'obtenir des trois manières suivantes :

- par reconnaissance d'une licence PART-66 ;
- par conversion de droits acquis selon une démarche appelée « règle du grand-père » (RGP)¹ ;
- par réalisation d'un cursus de formation normalisé EMAR/FR 66 dans des organismes agréés EMAR/FR 147.

Tout autre cas, en particulier celui de la formation dans un organisme du constructeur, fera l'objet de directives particulières qui seront précisées dans le guide relatif à la politique de délivrance des agréments et des licences par la DSAÉ (guide à paraître).

4.4.1. Obtention d'une LMAÉ par reconnaissance de licence PART-66

Les points EMAR/FR 66.A.10 prévoient la possibilité d'une reconnaissance des licences et qualifications de type délivrées par les autorités compétentes désignées par les États de l'Union Européenne.

À ce titre, tout détenteur d'une licence PART-66, peut voir tout ou partie de celle-ci convertie par la DSAÉ en licence EMAR/FR 66 dès lors qu'il satisfait aux critères suivants :

4.4.1.1. Formation aéronautique de base

Une licence PART-66 fournit la preuve de la réussite de son titulaire à la formation de base, soit dans un organisme agréé PART-147 soit par le biais de la RGP civile. La DSAÉ reconnaît cette formation et dispense le postulant de passer les examens de formation de base EMAR/FR 66 correspondants.

Justificatif à fournir avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- copie de la licence PART-66 ou certificat de formation de base PART-147.

4.4.1.2. Formation sur le type d'aéronef : LMAÉ catégorie Be ou Ce

Une licence PART-66 avec mention de qualification de type fournit la preuve de la réussite de son titulaire à la formation de type, soit dans un organisme agréé PART-147 soit par le biais de la RGP

¹ RGP militaire acceptée jusqu'au 31/12/2020 cf. article 33 de l'arrêté de référence 7 pour une licence FRA -66

civile. La DSAÉ reconnaît cette formation et dispense le postulant de passer les examens de formation de type EMAR/FR 66 correspondants.

Justificatif à fournir avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- copie de la licence PART-66 ou certificat de formation de type PART-147.

4.4.1.3. Information relative à la réglementation aéronautique des aéronefs d'État

Le postulant doit pouvoir justifier du suivi d'une information générale sur les règles de navigabilité étatique définies dans l'instruction interministérielle EMAR/FR M, 145, 66 et 147 (cf. documents en 8^e référence).

Justificatif à fournir avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- tout document signé par le responsable désigné par l'organisme demandeur attestant du suivi d'une information sur la réglementation aéronautique des aéronefs d'État.

4.4.2. Obtention d'une LMAÉ EMAR/FR 66² par conversion de droits acquis : règle du grand père

Conformément au point EMAR/FR 66.A.70, le candidat peut postuler³ à l'obtention d'une LMAÉ selon un principe de conversion de droits acquis appelé « Règle du Grand-Père (RGP) ». Le responsable de l'organisme émetteur de la demande doit impérativement se référer aux critères fixés par la RGP de l'AE d'appartenance du postulant (procédure EMAR/FR) afin de vérifier qu'il satisfait bien aux conditions spécifiées.

Quelle que soit son AE d'appartenance, le candidat à une LMAÉ EMAR/FR 66 au titre de la RGP doit satisfaire aux critères suivants :

4.4.2.1. Critère de formation aéronautique de base

Le postulant doit justifier de la réussite d'une formation aéronautique de base, liée à la catégorie de LMAÉ visée, ou équivalent reconnu par son AE d'appartenance et la DSAÉ.

Exemple de justificatif pouvant être fourni avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- certificat de formation de base EMAR/FR 147 ou tout autre document permettant d'attester de ce critère selon la RGP de l'AE concernée.

4.4.2.2. Critère de formation de type aéronef

Le postulant à une licence de catégorie Be ou Ce, justifier de la réussite d'une formation de type sur aéronef, ou équivalent reconnu par l'AE d'appartenance et la DSAÉ.

Exemple de justificatif pouvant être fourni avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- certificat de formation de type EMAR/FR 147 ou tout autre document permettant d'attester de ce critère selon la RGP de l'AE concernée.

4.4.2.3. Critère d'expérience sur aéronef

Le postulant doit justifier d'une expérience de maintenance sur aéronef en exploitation dont la durée, variable en fonction de la catégorie de licence visée, est précisée dans la RGP de son AE d'appartenance.

² Jusqu'au 31 décembre 2020

³ Jusqu'au 31/12/2020- article 33 de l'arrêté de référence 7

Exemple de justificatif pouvant être fourni avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- tout document signé par le responsable désigné de l'organisme demandeur attestant de l'expérience requise par la RGP de l'AE concernée.

4.4.2.4. Critère de formation aux facteurs humains

Le postulant doit justifier du suivi d'une formation générale aux facteurs humains.

Exemple de justificatif pouvant être fourni avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- tout document signé par le responsable désigné de l'organisme demandeur attestant du suivi d'une formation aux facteurs humains.

4.4.2.5. Critère d'information à la réglementation aéronautique des aéronefs d'État

Le postulant doit justifier du suivi d'une information générale sur les règles de navigabilité étatique définies dans l'instruction interministérielle EMAR/FR M, 145, 66 et 147 (cf. documents en 8^e référence).

Exemple de justificatif pouvant être fourni avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- tout document signé par le responsable désigné de l'organisme demandeur attestant du suivi d'une information sur la législation aéronautique des aéronefs d'État.

4.4.2.6. Critère de responsabilité de certification d'aéronef

Si le postulant exerce (ou a déjà exercé) des responsabilités similaires à celles de « personnel de certification d'aéronefs » ou de « personnel de soutien catégorie Be », ce point doit être clairement mentionné et détaillé sur le formulaire 19 EMAR/FR car il atteste de la confiance déjà accordée par l'OE EMAR/FR_145 au postulant.

Exemple de justificatif pouvant être fourni avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- toute copie de document attestant de l'exercice de responsabilités de « personnel de certification aéronefs » ou de « personnel de soutien catégorie Be ».

4.4.2.7. Rapport de conversion pour la délivrance d'une LMAÉ par RGP

Conformément au § EMAR/FR -66. B.305, la délivrance d'une LMAÉ par conversion de droits acquis doit donner lieu à l'établissement d'un « rapport de conversion », lequel doit décrire l'objet de chaque qualification ou habilitation de certification détenue et montrer en quelle licence elle doit être convertie, spécifier les ajouts éventuels de limitation/extension et préciser le règlement en vigueur définissant les catégories et description des licences.

Un exemple de rapport de conversion ainsi que la méthode de rédaction de ce dernier font l'objet de l'annexe 2. Une version informatique est disponible directement auprès de la section formation et licences de la DSAÉ.

4.4.2.8. Licence blanche

De manière à anticiper la fin du recours à la RGP à compter du 1^{er} janvier 2021, la DSAÉ, en accord avec les AE, a décidé de mettre en place des licences dites « blanches ».

4.4.2.8.1. Définition

Une « licence blanche » est une licence en tout point semblable à une LMAÉ dans son formalisme, à la différence près qu'aucune QT n'y est inscrite et que la mention « licence blanche » est apposée en rouge sur la page de garde de la licence pour la différencier.

L'intérêt de ces licences réside dans le fait d'éviter au personnel ayant suivi un cursus de formation de base et ne rassemblant pas ou n'ayant pas encore rassemblé les conditions de délivrance d'une LMAÉ

(travail hors OE-145, travail sur des équipements déposés des aéronefs, expérience insuffisante, pas de QT, etc..), de retourner suivre un cursus de formation complet en OFM de base agréé 147.

Ainsi, tout personnel détenteur d'une licence blanche et souhaitant obtenir une LMAÉ pour assurer les fonctions de personnel de certification dans un OE-145 agréé devra :

- obtenir une QT ;
- disposer de l'expérience suffisante.

Nota : par conséquent, ces « licences blanches » ne peuvent en aucun cas servir à délivrer une APRS.

4.4.2.8.2. Conditions et modalités d'obtention

Seul le personnel ayant reçu une formation de base dans les catégories Be1.X, Be2 et BeArm et listée dans la RGP en vigueur de son armée pourra se voir délivrer une « licence blanche ».

Comme pour toute autre demande de LMAÉ, un responsable de l'AE devra renseigner et viser un formulaire 19 EMAR/FR en y spécifiant :

- toutes les informations requises ;
- « licence blanche » dans la partie « Homologation de type (le cas échéant) [13] », sans spécifier de QT.

Le formulaire sera accompagné des justificatifs nécessaires.

4.4.2.8.3. Validité

La validité est fixée à 10 ans. Une licence blanche ne peut être renouvelée.

4.4.2.8.4. Date limite des demandes

Ce dispositif n'a pas vocation à perdurer au-delà de la RGP (31 décembre 2020).

Afin de contrôler les demandes et de délivrer les licences blanches dans les meilleures conditions, la DSAÉ recommande de lui faire parvenir les dossiers complets dès à présent et au plus tard le 30 septembre 2020 pour garantir la signature de la licence avant le 31 décembre 2020.

4.4.3. Obtention d'une LMAÉ par cursus normalisé EMAR/FR 66

Tout candidat satisfaisant aux critères suivants peut postuler à une LMAÉ de la catégorie concernée :

4.4.3.1. Formation aéronautique de base : LMAÉ catégorie Ae et Be

Conformément au point EMAR/FR 66.A.25, le postulant doit justifier de la réussite d'une formation de base EMAR/FR 66 dispensée dans un organisme agréé EMAR/FR 147.

Justificatif à fournir avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- certificat de formation de base EMAR/FR 147 (formulaire EMAR/FR Form.11-a).

4.4.3.2. Formation au type d'aéronef : LMAÉ catégorie Be et Ce

Conformément au point EMAR/FR 66.A.45, le postulant doit justifier de la réussite d'une formation de type EMAR/FR 66 dispensée dans un organisme agréé EMAR/FR 147.

Justificatif à fournir avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- certificat de formation de type EMAR/FR 147 (formulaire EMAR/FR Form.11-b).

4.4.3.3. Expérience sur aéronef en exploitation

Conformément au point EMAR /FR 66.A.30, le postulant doit justifier d'une expérience de maintenance sur aéronef en exploitation variable selon la catégorie de LMAÉ visée.

Justificatif à fournir avec le formulaire 19 EMAR/FR :

- tout document signé par le responsable désigné de l'organisme demandeur attestant de l'expérience requise.

4.4.4. Identification des limitations et extensions de licence

Les limitations et les extensions correspondent aux écarts de compétences (en plus ou en moins) entre le périmètre d'activité du postulant et la catégorie de licence EMAR/FR 66 visée (cf. EMAR/FR 66.A.50).

Les limitations et/ou extensions apparaissent sur la licence sous la forme des numéros et titres de chapitre de la spécification S1000D et elles devront être mentionnées clairement sur le formulaire 19 EMAR/FR.

Conformément au point EMAR/FR 66.A.50, les extensions devront être explicitement justifiées par le responsable de l'organisme demandeur.

Nota : Pour les licences issues de la RGP, les limitations pourront être levées sous condition de réussite à un examen ou de fourniture de justificatifs appropriés pour assurer la conversion en LMAÉ sans limitation (cf. points EMAR/FR 66.B.300 et 305).

4.5. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE LMAÉ EN INTERNE AE

Avant transmission de la recommandation de délivrance de licence vers la DSAÉ et quel que soit le choix d'organisation arrêté par l'AE d'appartenance du postulant (cf. § 1), l'instruction du dossier doit respecter les étapes suivantes :

4.5.1. Transmission du dossier de demande de LMAÉ

Selon des modalités propres à chaque AE, le responsable de l'organisme demandeur transmet le formulaire 19 EMAR/FR et l'ensemble des pièces justificatives associées à l'autorité ayant reçu délégation de l'AE pour le contrôle des dossiers (autorité délégataire de l'AE).

4.5.2. Contrôle des dossiers de demande de LMAÉ

L'autorité délégataire de l'AE :

vérifie la conformité de la LMAÉ demandée au regard des justificatifs fournis et en fonction du mode d'obtention de la LMAÉ (exemple pour une demande au titre de la RGP : vérifier que le postulant satisfait à tous les critères et a fourni des justificatifs valables permettant de l'attester...);

s'assure de la cohérence entre les données de licence saisies dans le SI EMPIC® et celles contenues dans le dossier demande de LMAÉ contrôlé.

Nota : Selon les choix d'organisation retenus par les AE, la saisie des données afférentes à la LMAÉ dans le SI EMPIC® peut être réalisée directement par les organismes demandeurs ou bien centralisée au niveau de l'autorité délégataire de l'AE en charge du contrôle. Les demandes d'ouverture de droits d'accès au SI EMPIC sont à formuler auprès de la section licences de la DSAÉ, ainsi que toute demande d'ajout ou de modification des informations contenues dans la base de données du système (organisme/adresse d'organisme ; qualification de type ; limitation/extension ; etc.).

La saisie relative aux informations de LMAÉ dans le SI EMPIC s'effectue via le module MPL (*Maintenance Personnel Licensing*). À cet effet, une aide en ligne est disponible dans le module MPL du SI EMPIC® : dans la barre des menus, sélectionner l'onglet « Aide » puis à nouveau « Aide » (ou la touche raccourci « F1 »).

4.5.3. Validation par l'AE de la LMAÉ à délivrer

L'autorité délégataire de l'AE valide l'ensemble du dossier contrôlé en signant le dernier cartouche du formulaire 19 EMAR/FR. Cette signature matérialise la conformité du dossier saisi dans le SI EMPIC® et tient lieu de recommandation de délivrance de LMAÉ de l'AE vers la DSAÉ.

4.5.4. Transmission de la recommandation de délivrance de LMAÉ vers la DSAÉ

Une version papier du formulaire 19 EMAR/FR signé par l'ensemble des acteurs concernés est transmise par courrier de l'autorité délégataire de l'AE vers la section licences de la DSAÉ à l'adresse suivante :

**DSAÉ/DIRNAV
Section formation et licences
Base Aérienne 107.
Route de Gisy
78 129 Villacoublay Air**

Pour toute question relative à la constitution de dossier de LMAÉ, s'adresser à la section licences de la DSAÉ :

Tel : 01.45.07.38.25 (personnel section LMAÉ)

Tel : 01.45.07.38.53 (personnel section LMAÉ)

Tel : 01.45.07.38.38 (chef de la section formation et licences)

Mail : dsac-dirnav.sectlifo.fct@intradef.gouv.fr

4.6. CONTRÔLE DES TRAVAUX D'INSTRUCTION RÉALISÉS PAR LES AE

La section LMAÉ de la DSAÉ réalise le contrôle des dossiers instruits par les AE. Ces vérifications permettent entre autres à la DSAÉ de s'assurer de la conformité des recommandations de délivrance de LMAÉ en provenance des AE.

4.7. DÉLIVRANCE DE LICENCE PAR LA DSAÉ

La DSAÉ est la seule autorité pouvant délivrer une licence EMAR/FR 66.

Après réception du formulaire 19 EMAR/FR valant recommandation de délivrance de LMAÉ par l'AE, la section licences de la DSAÉ s'assure de la conformité des données saisies dans le SI EMPIC®. A l'issue, elle entre une date de délivrance et imprime la licence.

Elle rédige ensuite une fiche d'analyse et soumet la licence à la signature du directeur de la navigabilité qui décide en dernier ressort de la délivrance ou du refus.

Après signature, elle retourne par courrier la LMAÉ vers l'autorité délégataire de l'AE ayant émis la recommandation de délivrance et qui la fera ensuite suivre à l'organisme demandeur.

Annuellement, le formulaire EMAR/FR Form.20 - « questionnaire d'évaluation de la prestation d'instruction des dossiers LMAÉ par la DSAÉ » - visant à mesurer la « satisfaction client » sera transmis aux différentes autorités délégataires des AE.

Nota : En cas de refus, la licence est détruite et retirée du SI EMPIC® et la DSAÉ envoie à l'autorité délégataire de l'AE une décision justifiée.

5. AMENDEMENT DES LICENCES EMAR/FR 66

La DSAÉ est la seule autorité pouvant amender une licence EMAR/FR 66. Toute demande d'amendement de LMAÉ ne doit concerner que les organismes employeurs pouvant justifier d'un agrément EMAR/FR 145 (ou postulants à un tel agrément) en rapport avec la catégorie de LMAÉ postulée.

5.1. CONSTITUTION DES DOSSIERS D'AMENDEMENT

5.1.1. Ajout d'une catégorie ou sous-catégorie de base

Le responsable désigné de l'organisme demandeur constitue un dossier de demande d'amendement de LMAÉ contenant les documents suivants :

- formulaire 19 EMAR/FR dûment complété et signé. La case « amendement de licence » sera cochée et les mentions « demande initiale » et « renouvellement » seront barrées. L'expérience appropriée à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie de base demandée (cf. appendices IV de l'EMAR/FR 66) sera attestée au verso du formulaire 19 EMAR/FR ;
- original de la LMAÉ ;
- copie des certificats de formation et/ou d'examen PART (ou FRA-147) ou EMAR/FR 147 couvrant l'ensemble de la catégorie ou sous-catégorie de base demandée, ou tout autre document permettant d'attester de ce critère selon la RGP de l'AE concernée ;
- copie des justificatifs de l'expérience de maintenance sur aéronef en exploitation relative à la sous-catégorie visée.

L'ensemble de ces pièces sera transmis par l'organisme demandeur à l'autorité délégataire de l'AE d'appartenance du postulant qui, après instruction du dossier (cf. § 4.5) le validera en signant le dernier cartouche du formulaire 19 EMAR/FR.

Une version papier de ce formulaire valant recommandation de délivrance et l'original de la LMAÉ à modifier seront transmis par l'autorité délégataire de l'AE à la section licences de la DSAÉ (cf. § 4.5.4).

5.1.2. Ajout d'une qualification de type

Le responsable désigné de l'organisme demandeur constitue un dossier de demande d'amendement de LMAÉ contenant les documents suivants :

- formulaire 19 EMAR/FR dûment complété et signé. La case « amendement de licence » sera cochée et les mentions « demande initiale » et « renouvellement » seront barrées. La qualification de type à inscrire sur la licence sera précisée et l'éventuelle expérience acquise sur le type d'aéronef sera attestée au verso du formulaire 19 EMAR/FR ;
- original de la LMAÉ ;
- copie du certificat attestant de la réussite à la formation de type demandée. Dans le cas d'un certificat PART (ou FRA-147) ou EMAR/FR 147 n'attestant pas de la partie pratique de la formation de type, fournir un justificatif de la formation pratique réalisée dans un organisme PART (ou FRA) ou EMAR/FR 145 ou 147, ou tout autre document permettant d'attester de ce critère selon la RGP de l'AE concernée.

L'ensemble de ces pièces sera transmis par l'organisme demandeur à l'autorité délégataire de l'AE d'appartenance du postulant qui, après instruction du dossier (cf. § 4.5), le validera en signant le dernier cartouche du formulaire 19 EMAR/FR.

Une version papier de ce formulaire valant recommandation de délivrance et l'original de la LMAÉ à modifier seront transmis par l'autorité délégataire de l'AE à la section licences de la DSAÉ (cf. § 4.5.4).

5.1.3. Levée de limitation ou ajout d'extension

Le responsable désigné de l'organisme demandeur constitue un dossier de demande d'amendement de LMAÉ contenant les documents suivants :

- formulaire 19 EMAR/FR dûment complété et signé. La case « amendement de licence » sera cochée et les mentions « demande initiale » et « renouvellement » seront barrées. L'expérience, la formation ou l'examen appropriés à la levée de la limitation ou à l'ajout de l'extension demandée sera attestée au verso du formulaire 19 EMAR/FR ;
- original de la LMAÉ ;

- preuve d’une expérience ou d’une formation appropriée ;
- justificatif d’une évaluation pratique satisfaisante effectuée par un OE EMAR/FR 145 ou un OFM EMAR/FR 147.

Les extensions devront être explicitement justifiées par le responsable de l’organisme demandeur en conformité avec les dispositions du point EMAR/FR 66.A.50,

L’ensemble de ces pièces sera transmis par l’organisme demandeur à l’autorité délégataire de l’AE d’appartenance du postulant qui, après contrôle du dossier (cf. § 4.5) le validera en signant le dernier cartouche du formulaire 19 EMAR/FR.

Une version papier de ce formulaire valant recommandation de délivrance et l’original de la LMAÉ à modifier seront transmis par l’autorité délégataire de l’AE à la section licences de la DSAÉ (cf. § 4.5.4).

5.2. DÉLIVRANCE DE LICENCE AMENDÉE

Après réception et vérification des éléments cités au § 5.1, la DSAÉ procède à la délivrance de la LMAÉ selon les principes mentionnés au § 4.7.

Si le dossier n’est pas recevable, et ne peut pas le devenir dans un délai raisonnable après contact avec le responsable de la demande, il sera retourné à l’autorité délégataire de l’AE accompagné du motif explicite du refus.

6. RENOUELEMENT DES LICENCES EMAR/FR 66

La licence EMAR/FR 66 a une validité maximale de dix ans (cf. § EMAR/FR 66.A.40) et peut être renouvelée par la DSAÉ pour des périodes n’excédant pas dix années.

Au plus tard deux mois avant la date d’échéance, le responsable désigné de l’organisme demandeur constitue un dossier de demande de renouvellement de LMAÉ contenant les documents suivants :

- le formulaire 19 EMAR/FR dûment complété et signé. La case « renouvellement de licence » sera cochée et les mentions « demande initiale » et « amendement » seront barrées ;
- l’original de la LMAÉ ;
- l’ensemble de ces pièces sera transmis par l’organisme demandeur à l’autorité délégataire de l’AE d’appartenance du postulant qui s’assurera :
- de la conformité des informations portées sur la licence par rapport aux informations contenues dans le SI EMPIC (exemple : dans le cas où le détenteur aurait changé d’affectation depuis la délivrance initiale ou le dernier amendement, l’adresse du nouvel organisme d’affectation demandeur sera mise à jour sur la LMAÉ) ;
- qu’aucune action décrite au § 8 « RETRAIT, SUSPENSION OU LIMITATION DE LA LICENCE » n’est en cours.

L’autorité délégataire de l’AE valide le dossier de renouvellement en signant le dernier cartouche du formulaire 19 EMAR/FR puis transmet une version papier de ce formulaire valant recommandation de délivrance et l’original de la LMAÉ à renouveler à la section licences de la DSAÉ (cf. § 4.5.3).

Après réception et vérification des éléments présentés (cf. § 4.6), la DSAÉ procède à la délivrance de la LMAÉ selon les principes mentionnés au § 4.7.

Si la licence transmise par l’autorité délégataire de l’AE comporte des informations différentes de celles détenues par la section licences de la DSAÉ, une enquête sera conduite.

Si la DSAÉ ne peut obtenir une justification acceptable concernant les différences observées entre la licence et les informations qu’elle détient, la licence ne sera pas renouvelée et l’autorité délégataire de l’AE ayant émis la recommandation de délivrance en sera informée.

7. VOL OU PERTE DE LA LICENCE

En cas de vol ou de perte de la licence, le responsable de l'organisme du licencié transmet une demande de duplicata auprès de l'autorité délégataire de l'AE dont il dépend en utilisant le formulaire 19 EMAR/FR (en rayant les mentions inutiles de l'en-tête du formulaire et en y ajoutant « demande de duplicata »).

Ce formulaire devra être accompagné d'une déclaration signée par le responsable de l'organisme employeur attestant du vol ou de la perte de la LMAÉ.

L'autorité délégataire de l'AE d'appartenance du licencié s'assure au travers des justificatifs présentés ou de toute enquête jugée utile du bien-fondé de la demande de duplicata puis la valide en signant le dernier cartouche du formulaire 19 EMAR/FR.

Elle transmet ensuite une version papier de ce formulaire (cf. § 4.5.4) à la section licences de la DSAÉ qui en étudie la recevabilité avant d'éditer un duplicata de licence.

Le duplicata signé, ou une notification de refus, est retourné par courrier de la DSAÉ vers l'autorité délégataire de l'AE qui le fera suivre à l'organisme demandeur.

Nota : Une nouvelle licence sera éditée lors de la première demande d'amendement ou de renouvellement reçue.

8. RETRAIT, SUSPENSION OU LIMITATION DE LA LICENCE EMAR/FR 66

Sur demande de l'AE (cf. EMAR/FR 66.B.500), la DSAÉ suspend, limite ou retire une licence EMAR/FR 66 lorsque l'OE EMAR/FR 145 a identifié un problème de sécurité ou lui a fourni la preuve que le titulaire a effectué ou a participé à une ou plusieurs des activités suivantes :

- avoir obtenu la licence de maintenance d'aéronefs et/ou des prérogatives de certification par falsification des preuves documentaires présentées ;
- ne pas avoir exécuté un entretien demandé et ne pas en avoir rendu compte à l'organisme ou à la personne qui a demandé l'entretien ;
- ne pas avoir exécuté l'entretien requis résultant de sa propre inspection et ne pas en avoir rendu compte à l'organisme ou à la personne pour lequel il avait été prévu d'effectuer l'entretien ;
- avoir fait preuve de graves négligences lors d'une opération de maintenance ;
- avoir falsifié l'enregistrement de l'entretien ;
- avoir délivré un certificat d'autorisation de remise en service en sachant que l'entretien spécifié sur le certificat de remise en service n'a pas été effectué ou sans vérifier qu'un tel entretien a été réalisé ;
- avoir procédé à la réalisation de l'entretien ou à la délivrance d'un certificat d'autorisation de remise en service sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ;
- avoir délivré un certificat de remise en service alors qu'il n'avait pas de conformité avec l'EMAR/FR 66.

9. ARCHIVAGE

L'archivage du dossier complet de demande de délivrance, d'amendement renouvellement, de suspension, de retrait ou de limitation de LMAÉ accompagné de tous les justificatifs et éventuels courriers afférents répond à l'exigence réglementaire EMAR/FR 66.B.20. Il est réparti entre la section licences de la DSAÉ et l'autorité délégataire de l'AE ayant émis la recommandation de délivrance vers la DSAÉ selon les dispositions suivantes :

La section LMAÉ de la DSAÉ archive :

- la recommandation de délivrance émise par l'AE dont dépend le postulant (cf. § 4.5.4) ;

- la copie de la LMAÉ délivrée ;
- toute correspondance utile en lien avec la LMAÉ de l'intéressé.

L'autorité délégitaire de l'AE archive :

- le dossier complet de demande de délivrance, d'amendement renouvellement, de suspension, de retrait ou de limitation de LMAÉ (hormis le formulaire 19 EMAR/FR) ;
- le rapport de conversion permettant de justifier de la LMAÉ délivrée au titre de la RGP ;
- toute correspondance utile en lien avec la LMAÉ de l'intéressé.

La constitution minimale d'un dossier de demande de délivrance, d'amendement renouvellement, de suspension, de retrait ou de limitation de LMAÉ à archiver, ainsi que la durée d'archivage des différents éléments, sont précisées au point EMAR/FR 66.B.20.

Nota : Afin de pouvoir réaliser les contrôles prévus au § 4.6 du présent guide, la DSAÉ doit pouvoir consulter à tout moment les dossiers archivés par l'autorité délégitaire de l'AE.

Le SI EMPIC® offre la possibilité d'un archivage informatique (documents Word, Excel, Powerpoint, PDF, fichiers images, mail, dossiers compressés, etc.) permettant de satisfaire à cette exigence.

La DSAÉ impose cet archivage numérique qui permet d'accéder en permanence à tous les justificatifs des dossiers et de s'affranchir des délais de transmission de pièces pour la réalisation des contrôles.

ANNEXE 1 – MÉTHODE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE 19 EMAR/FR



MINISTÈRE DES ARMÉES

DEMANDE INITIALE / AMENDEMENT / RENOUELEMENT DE VALIDITÉ / DUPLICATA D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT (*)

IDENTITÉ DU POSTULANT :

Nom : [1].....Prénom : [1].....Sexe :.....
 Nationalité : [2].....Date et lieu de naissance : [3].....

CARACTÉRISTIQUES DE LA LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT

Licence N°: [4] EMAR/FR Date de délivrance : [5].....

IDENTITÉ DE L'EMPLOYEUR : [6]

Nom : [7].....
 Adresse : [8].....
 Référence d'agrément : [9].....
 Courriel : [10].....

DEMANDE POUR : [Cocher (x) la/les case(s) correspondante(s)] [11]

Licence initiale Amendement Renouvellement de licence Duplicata

Qualification [12]	Ae	Be1	Be2	BeArm	Ce
Avions à turbines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Avions à moteurs à pistons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Hélicoptères à turbines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Hélicoptères à pistons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Avionique			<input type="checkbox"/>		
Aéronef					<input type="checkbox"/>
<i>Réservé</i>					

Homologation de type (le cas échéant) [13].....

Je désire faire une demande initiale / d'amendement / de renouvellement de validité / de duplicata (*) de licence de maintenance d'aéronefs d'État, partie EMAR/FR-66 comme indiqué et je confirme que les informations contenues dans ce formulaire sont correctes à la date de ma demande.

Je soussigné : [14]

confirme avoir connaissance que toute information incorrecte est susceptible d'empêcher la détention d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État partie EMAR/FR-66.

Signé : [15].....Nom : [16].....

Date : [17].....

Les informations portées sur les licences sont contenues dans un fichier informatisé. Conformément aux dispositions des articles 34 à 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes titulaires d'une licence bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier auquel sera jointe la photocopie de la pièce d'identité du demandeur et adressés à la DSAÉ.

EXPÉRIENCE DE MAINTENANCE AÉRONEF : [18]

Signature de confirmation : [19]

Recommandation de l'organisme d'entretien étatique (le cas échéant) : « je certifie que le postulant a satisfait aux spécifications de la partie EMAR/FR 66 pour les connaissances et l'expérience de la maintenance concernée et recommande que l'autorité de sécurité aéronautique d'État accorde ou homologue la licence de maintenance d'aéronefs d'État, partie EMAR/FR-66. »

Nom et fonction : [20].....Date : [21]

Signature : [22]

Recommandation de l'autorité d'emploi pour la délivrance de la licence de maintenance d'aéronefs d'État, partie EMAR/FR 66 : « en tant que délégué de l'autorité d'emploi, pour l'instruction des demandes de licences au titre de la subsidiarité, je recommande à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de délivrer la licence objet de la présente demande. »

Nom et fonction : [23].....Date : [24]

Signature : [25]

(*): Rayer la ou les mention(s) inutile(s).

- 1 : Indiquer les, NOM et PRÉNOMS du postulant en lettres capitales.
- 2 : Indiquer la nationalité.
- 3 : Indiquer la date et le lieu de naissance (ville/pays).
- 4 : Indiquer le numéro de la licence EMAR/FR 66 détenue (si applicable).
- 5 : Indiquer la date de première délivrance de la licence EMAR/FR 66 (si applicable).
- 6 : Cette case concerne l'employeur du postulant (organisme d'entretien EMAR/FR 145).
- 7 : Indiquer le nom de l'organisme en lettres capitales.
- 8 : Indiquer l'adresse complète de l'organisme d'entretien.
- 9 : Indiquer son numéro d'agrément FRA 145 ou EMAR/FR 145 ou PART 145 (si déjà agréé).
- 10 : Indiquer courriel officiel de l'employeur (en principe celui du signataire du « EMAR/FR Form. 19 ») ou à défaut le numéro de télécopie.
- 11 : Cocher la case appropriée.
- 12 : Cocher la ou les case(s) appropriée(s).
- 13 : Pour les licences catégories Be et Ce, indiquer les types d'aéronefs (QT) en précisant la motorisation entre parenthèses (ex : CASA CN-235 (GE CT7), MIRAGE 2000N (SNECMA M53P2) ...).
- 14 : Nom et prénom du postulant après avoir rayé les mentions inutiles de la déclaration supra.
- 15 : Signature du postulant.
- 16 : Nom du postulant.
- 17 : Date de la demande.
- 18 : Lister les formations et expériences acquises, appropriées à la catégorie de licence demandée, en précisant les durées.

Structurer et regrouper les informations selon les différents critères à satisfaire :

Formation de base ;

Formation de type aéronef ;

Expérience sur aéronef en exploitation ou expérience sur aéronef d'État en exploitation pour LMAÉ EMAR/FR-66 ;

Facteur humain ;

Législation aéronautique des aéronefs d'État.

Afin de faciliter l'exploitation des dossiers, mentionner clairement le lien entre chaque justificatif fourni et le critère à satisfaire (renvoi chiffré ou par lettre, ...). Seul le document justificatif le plus probant du critère à satisfaire est à fournir.

Préciser les limitations/extensions éventuelles à reporter sur la LMAÉ. Les justificatifs fournis en vue de lever des limitations doivent faire apparaître des opérations de maintenance codifiées selon les chapitres de la norme S1000D.

- 19 : Signature du postulant.
- 20 : Nom et fonction du responsable désigné de l'organisme demandeur.
- 21 : Date de la signature.
- 22 : Signature de confirmation de toutes les informations contenues dans le formulaire « EMAR/FR Form. 19 » par le responsable autorisé de l'organisme d'entretien (avec tampon de l'organisme).
- 23 : Nom et fonction du signataire délégataire de l'autorité d'emploi pour le contrôle des dossiers de LMAÉ.
- 24 : Date de la signature.
- 25 : Signature de confirmation de recommandation de délivrance du délégataire de l'autorité d'emploi.

ANNEXE 2 – MÉTHODE POUR REMPLIR UN RAPPORT DE CONVERSION

Rapport de conversion d'une LMAÉ (pour toute LMAÉ délivrée par RGP)

Licence initiale

Amendement de licence

Renouvellement de licence [1]

1/ ETAT CIVIL

NOM : [2]

PRÉNOMS : [3]

Date et lieu de naissance : [4]

Nationalité : [5]

Spécialité du demandeur : [6]

Autorité d'emploi : [7]

Nom et adresse de l'organisme demandeur : [8]

Règlement en vigueur définissant les catégories et description des licences : [9]

Référence de la RGP utilisée : [10]

Catégorie de LMAÉ visée : [11]

Qualifications de Types demandées : - [12]

Licence PART : OUI / NON [13]

Numéro PART : [14]

Qualifications de Types PART détenues et catégories :

Qualification de Type [15]	Catégorie(s) [16]

2/ FORMATION DE BASE : [17]

Catégorie visée	Cours	Dispensée par	dates	Nature du justificatif

3/ FORMATION DE TYPE : [18]

Appareil	Cours	Dispensée par	dates	Nature du justificatif

4/ EXPERIENCE SUR AÉRONEF : [19]

Fonction	Dates / Durée	Justificatif(s)

5/ FORMATION FACTEURS HUMAINS :

[20]

6/ INFORMATION SUR LÉGISLATION AÉRONAUTIQUE DES AÉRONEFS D'ÉTAT :

[21]

7/ LIMITATION(S) DE LMAÉ :

[22]

8/ EXTENSION(S) DE LMAÉ : [23]

Extension demandée	Justificatif(s)

9/ COMPLÉMENT D'INFORMATION :

[24]

- 1 : Rayer la ou les mention(s) inutile(s).
- 2 : Indiquer le NOM du postulant en lettres capitales.
- 3 : Indiquer les PRÉNOMS du postulant.
- 4 : Indiquer la date et le lieu de naissance (ville/pays).
- 5 : Indiquer la nationalité du postulant.
- 6 : Indiquer la spécialité (porteur / avionique / armement).
- 7 : Indiquer le nom de l'autorité d'emploi dont dépend le postulant.
- 8 : Indiquer le nom et l'adresse complète de l'organisme employeur.
- 9 : Indiquer la référence du règlement EMAR/FR en vigueur sur lequel s'appuie la demande.
- 10 : Indiquer la référence de la RGP en vigueur sur laquelle est basée la conversion
- 11 : Indiquer la Catégorie de LMAÉ EMAR/FR 66 visée (Ae / Be1 / Be2 / BeArm / Ce). Préciser à quel titre est faite cette demande (reconnaissance PART, RGP ou cursus normalisé).
- 12 : Indiquer les Qualifications de Types demandées pour le postulant. Préciser à quel titre est faite cette demande (reconnaissance PART, RGP ou cursus normalisé EMAR/FR 66).
- 13 : Rayer la mention inutile.
- 14 : Si détention d'une licence PART, indiquer le numéro de celle-ci.
- 15 : Le cas échéant, indiquer les Qualifications de Types PART détenues : aéronef(s) et moteur(s).
- 16 : Indiquer la (les) catégorie(s) PART associée(s) à la QT détenue.
- 17 : Lister les formations suivies et indiquer les justificatifs fournis.
- 18 : Lister les formations suivies et indiquer les justificatifs fournis.
- 19 : Lister l'expérience acquise, appropriée à la catégorie de licence demandée, en précisant les durées.
- 20 : Indiquer le(s) justificatif(s) fourni(s) (ex : attestation de formation) et la date de la formation.
- 21 : Indiquer le(s) justificatif(s) fourni(s) (ex : attestation de formation) et la date de la formation.
- 22 : Le cas échéant, indiquer les limitations à inscrire sur la licence. Si limitations PART en rapport avec la LMAÉ à délivrer, les reporter.
- 23 : Le cas échéant, indiquer les extensions demandées et joindre les justificatifs afférents (cf. § EMAR/FR 66.A.50).
- 24 : Indiquer tout complément à prendre en compte pour la délivrance de la LMAÉ, en particulier le détail du programme de formation suivi pour toute validation de formation obtenue hors organismes agréés EMAR 147.